

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1101

présenté par

Mme Dalloz, M. Juvin, M. Breton, M. Le Fur, M. Habert-Dassault, Mme Serre, Mme Corneloup et
M. Bazin

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par les mots :
« par écrit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît important que le patient soit en mesure de manifester sa volonté libre et éclairée par écrit alors même qu'une telle demande est requise pour nommer une personne de confiance.